

ISLAND COUNTRY CLUB

Association loi 1901

Règlement intérieur

mis à jour le 1er septembre 2011

* * *

Art 1 : Dès son adhésion au club, l'adhérent(e) peut bénéficier des cours collectifs de danse «Country » dans le cadre des horaires prédéfinis. L'adhésion au club est valable un an, de septembre à août inclus.

Art 2 : Les inscriptions se font chaque année en septembre lors des permanences prévues à cet effet..

L'adhérent(e) s'engage à respecter ledit règlement

Art 3 : Les sommes versés ne feront l'objet d'aucun remboursement.(sauf art.10)

Art 4 : L'association « *Island Country Club* » est assurée pour les dommages engageant sa responsabilité civile, conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984.

La responsabilité de l'association ne pourra être recherchée en cas d'accident résultant de l'inobservation des consignes de sécurité ou du règlement intérieur.

Art 5 : L'adhérent(e) reconnaît à l'association le droit d'exclure, sans préavis ni indemnité, toute personne dont l'attitude ou le comportement serait préjudiciable aux membres du club, à l'association à l'image de celle-ci ou à son responsable !

Art 6 : Les adhérents seront tenus d'arriver au moins 10mn avant le début des cours.

Ceux arrivant en retard devront se ranger discrètement sur les côtés;

Les bavardages et les embrassades auront lieu en dehors des cours.

Les danseurs devront respecter l'alignement lors des danses dites «en ligne»

Art 7 : Le style country, c'est jean, chapeau et santiags.

La santiag pour son talon biseauté mais les bottines du même style conviennent très bien.

(Hauteur maxi des talons : 4 cm)

Les chapeaux et santiags sont évidemment préférables mais non obligatoires.

à proscrire : Les jupes trop courtes ou trop longues, les chaussures de sport à semelles épaisses, les talons hauts ainsi que les mules, sandales ou tongs !

Dans tous les cas, une tenue correcte est exigée !

Art 8 : L'association « *Island country Club* » proposera des soirées à thème accessibles à tous, en fonction des salles vacantes.

Art 9 : Le traitement informatique du dossier de l'adhérent(e) dans le cadre de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, lui ouvre un droit d'accès et de rectification.

Art 10 : Résiliation-remboursement

Une mutation professionnelle de l'adhérent ou de son conjoint, un licenciement, un problème de santé grave entraînant l'arrêt complet de toute activité physique ou toute autre raison jugée sérieuse par le responsable de l'association, pourra donner lieu à un remboursement des sommes versées d'avance pour les cours.

Toute interruption avant terme, autre que celle-ci, ne pourra faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Art 11 : L'association, disposant de locaux prêtés par la Mairie de Saint Mandrier pour la dispense des cours, ne pourra être tenue pour responsable en cas d'impossibilité (travaux d'entretien, fermeture de salle, réquisition par la mairie...etc)